

DECISION

OBJET : Reprises de provisions

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 3 octobre 2024, donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision 20SGADP0143 du 4 juin 2020 portant sur le choix du régime de constitution des provisions a défini le régime demi-budgétaire de droit commun comme étant celui applicable,

Considérant que la provision constitue l'une des applications du régime de prudence contenu dans l'instruction budgétaire et comptable applicable aux collectivités,

Vu la constitution de provisions en date du 5.12.2022 sur le budget transports, au titre du risque de dépréciation de créances,

Considérant que le risque de dépréciation est avéré,

DECIDE ce qui suit :

- De procéder à la reprise des provisions sur le budget transports pour un montant de 23,40 €, constituées au titre risque de dépréciation de créance, et de constater cette reprise sur le compte 7817 ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 7 janvier 2026
et publié, affiché ou notifié le 7 janvier 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI



LE PRESIDENT,

David MARTI

